

Statuts **de l'association « Société suisse d'industrie laitière (SSIL) »**

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Nom et siège

Sous le nom de « Schweizerischer Milchwirtschaftlicher Verein » (SMV) / « Société suisse d'industrie laitière » (SSIL) est constituée une association selon l'art. 60 ss du Code civil suisse dont le siège se trouve à Berne.

Art. 2 - But

L'Association suisse de l'industrie laitière regroupe les organisations professionnelles des transformateurs artisanaux et industriels de lait de toute la Suisse. Elle poursuit le but suivant :

1. Assurer une relève bien formée et suffisante pour répondre aux besoins de la pratique ;
2. Promouvoir durablement l'image et l'attrait de la profession unique de « technologue du lait » auprès des jeunes, des parents, des enseignant-e-s, des écoles et de l'orientation professionnelle et augmenter de la sorte le potentiel de qualification de la relève à tous les niveaux ;
3. Faire le lien entre l'artisanat et l'industrie, le secteur fromager et le secteur laitier, les écoles professionnelles et les écoles spécialisées ainsi que les régions linguistiques.

Art. 3 - Tâches

L'association est la plateforme pour la promotion commune de la relève ainsi que pour la formation professionnelle et la formation continue de la transformation laitière artisanale et industrielle en Suisse. En tant que telle, elle assume les tâches suivantes :

1. Prise des décisions nécessaires concernant la formation professionnelle et la formation continue en économie laitière au nom des entreprises artisanales et industrielles de transformation de lait et prises de position sur des questions de politique de la formation ;
2. Développement et organisation tournés vers l'avenir et axés sur le marché de la formation professionnelle et de la formation continue conformément aux besoins de la pratique et des personnes en formation ;
3. Coopération avec d'autres milieux de la formation professionnelle et secteurs en Suisse et à l'étranger ; engagement pour la reconnaissance nationale et internationale des technologues du lait des différents niveaux de formation ;
4. Établissement de directives modernes pour la formation et les examens et de supports

didactiques adéquats en étroite collaboration avec les enseignant-e-s et les représentant-e-s de la pratique ;

5. Interlocuteur général pour toutes les questions concernant la formation professionnelle et la formation continue ainsi que les examens fédéraux ;
6. Création des conditions nécessaires pour une promotion de la relève complète, efficace et durable à l'échelon national.

B. ADHÉSION

Art. 4 – Conditions

Seules des personnes morales peuvent adhérer à la Société suisse d'industrie laitière. L'adhésion est ouverte aux organisations professionnelles nationales des entreprises artisanales et industrielles de transformation de lait soutenant le but et les tâches de la SSIL.

Art. 5 – Catégories

Les organisations membres de la SSIL sont classées en deux catégories en fonction de leurs objectifs propres. Il s'agit des catégories suivantes :

1. Transformateurs artisanaux de lait (organisés au sein de FROMARTE) ;
2. Transformateurs industriels de lait (organisés au sein de l'Association suisse des laitiers).

Art. 6 – Admission au sein de l'association

Une demande d'admission écrite accompagnée de deux exemplaires des statuts de l'organisation en question doit être envoyée. Le comité statue sur l'admission. Les organisations candidates peuvent déposer un recours auprès de l'assemblée générale.

Art. 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission juridiquement correcte. La démission est uniquement possible à la fin de l'année civile et doit être annoncée six mois à l'avance par écrit au comité ;
2. Par la dissolution de l'organisation membre en question ;
3. Par l'exclusion. L'exclusion d'une organisation membre est de la compétence de l'assemblée générale. Les motifs d'exclusion sont premièrement les préjudices graves causés aux intérêts de l'association ou, deuxièmement, des retards inacceptables dans le versement des cotisations.

C. ORGANES ET ORGANISATION

Art. 8 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- La commission de la formation professionnelle ;
- L'organe de contrôle ;
- Le secrétariat.

Art. 9 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Art. 10 – Droit de délégation

Chaque membre délègue un/e représentant/e à l'assemblée générale.

Art. 11 – Fréquence, convocation, présidence et quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aussi souvent que demandé par le comité, l'organe de contrôle ou une voix représentée à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est convoquée par écrit au moins 10 jours avant sa tenue avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par la/le président/e ou la/le vice-président/e.

L'assemblée générale peut toujours délibérer valablement.

Art. 12 – Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale traite les objets suivants :

1. Modification des statuts ou dissolution de l'association ;
2. Élection des membres du comité ;
3. Élection de l'organe de contrôle ;
4. Adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan ;
5. Décharge des organes exécutants ;
6. Adoption du règlement des cotisations ;
7. Fixation des cotisations et adoption du budget ;
8. Exclusion d'organisations membres ;
9. Pris de décision sur les autres objets soumis par le comité.

Art. 13 – Votes et élections

Chaque membre possède une voix. Il justifie son droit de vote. Les noms des représentant-e-s sont communiqués au comité sur demande.

Les votes et les élections ont lieu à main levée pour autant que la moitié des membres ayant le droit de vote présents ne demandent pas un vote à bulletin secret.

La/le président/e ne participe pas aux votes de l'assemblée générale, mais elle/il a la voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les membres ayant le droit de vote reconnaissent le droit des organisations membres à être représentées de manière adéquate dans les organes de l'association.

Le mandat des personnes élues dure quatre ans. Une réélection est possible. Les titulaires d'une fonction perdent automatiquement leur mandat à 65 ans révolus.

Art. 14 - Comité

Le comité se compose de 6 membres :

- La/le résident/e ;
- La/le vice-président/e ;
- 4 membres.

La/le gérant/e participe aux séances du comité avec voix consultative.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour la composition du comité :

- Trois représentant-e-s des transformateurs artisanaux de lait ;
- Trois représentant-e-s des transformateurs industriels de lait.

Le comité se constitue lui-même. La/le président/e participe aux votes et a la voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art.15 – Tâches du comité

Le comité assume notamment les tâches suivantes :

1. Préparation et convocation de l'assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ;
2. Adoption des règlements internes ;
3. Admission de nouveaux membres ;
4. Élection des membres de la commission de la formation professionnelle ainsi que d'autres commissions et groupes de travail ;
5. Adoption du règlement de la commission de la formation professionnelle ;
6. Fixation des indemnités et des frais des organes, des délégué-e-s, des expert-e-s, des conseillers/conseillères aux apprentis et des membres des commissions ;
7. Traitement des recours et des plaintes pour autant qu'ils ne relèvent pas d'autres domaines de compétence selon la loi et les statuts ;
8. Conclusion d'accords de collaboration avec des tiers pour l'organisation et le financement de la formation professionnelle en économie laitière et la promotion de la relève ;
9. Élection du/de la gérant/e ;
10. Fixation des conditions générales d'engagement du personnel de la SSIL ;

11. Fixation des droits de signature ;
12. Prise de décision sur tous les objets ne pouvant pas être attribués à un autre organe.

Art. 16 – Tâches spéciales du/de la président/e

Le/la président/e représente la SSIL à l'externe et devant les tribunaux conformément aux directives et aux décisions du comité et de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, elle/il est remplacé/e par le/la vice-président/e.

Art. 17 – Commissions et groupes de travail

Le comité peut mettre en place des commissions et des groupes de travail pour traiter des questions spéciales. Il peut s'agir de commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions et groupes de travail établissent des rapports intermédiaires et finaux à l'attention des organes supérieurs de l'association.

Art. 18 – Constitution des commissions

Le comité nomme la/le président/e et les membres des commissions (nombre et personnes). La constitution est de la compétence de chaque commission. Les membres des commissions sont en premier lieu les membres des organisations membres et en deuxième lieu des non-membres, pour autant qu'ils soient particulièrement en mesure de contribuer au traitement de questions spéciales en raison de leur activité professionnelle.

Les représentants des autorités fédérales et cantonales peuvent siéger dans les commissions de la formation professionnelle et de la formation continue conformément aux dispositions des règlements et accords concernés.

Art. 19 – Commission de la formation professionnelle (CFP)

La CFP est mise en place comme commission permanente pour la formation professionnelle en économie laitière. Deux commissions sont créées au sein de la CFP, la Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité (CSDPQ) et la Commission d'assurance de la qualité (CAQ) pour l'examen professionnel et l'examen professionnel supérieur. La composition, les tâches et les compétences de cette commission s'orientent aux dispositions légales ainsi qu'aux statuts et règlement de la SSIL.

La CFP est responsable de la mise en œuvre de la stratégie et des questions spécifiques concernant la formation (p. ex. cas spéciaux, demandes, élection des expert-e-s d'examen). Elle s'appuie sur les commissions d'examen, les groupes spécialisés, les expert-e-s et les conseillers/-ères aux apprentis. Le reste est réglé dans un règlement.

Art. 20 – Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose d'un réviseur des comptes possédant les qualifications requises et élu par l'assemblée générale.

L'organe de contrôle examine l'activité opérationnelle et les comptes annuels, y c. les pièces justificatives, conformément aux dispositions légales. Il établit un rapport et des propositions à l'attention du comité et de l'assemblée générale.

Art. 21 – Secrétariat

Le secrétariat de la SSIL est dirigé par la/le gérant/e. Il est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée générale, du comité et de la CFP, de la conduite des affaires et de l'exécution de prestations de service.

Les tâches et l'organisation du secrétariat ainsi que les dispositions relatives au personnel sont réglées dans le règlement interne.

Art. 22 – Communications

Les communications de la SSIL sont publiées en français et en allemand sur le site web de la SSIL. Lorsque cela est prescrit par la loi, les communications sont publiées, en plus, dans la Feuille officielle du commerce.

D. FINANCES

Art. 23 – Acquisition de fonds

Les fonds nécessaires pour remplir le but de l'association sont assurés par :

1. Les cotisations annuelles de organisations membres selon l'art. 24 ;
2. Les contributions affectées de la Confédération, des cantons et des organisations. Elles doivent être entièrement utilisées conformément à leur affectation ;
3. Les taxes d'examen et de cours ;
4. Les contributions de tiers ;
5. Les indemnités de gestion ;
6. Les dons.

Art. 24 – Cotisations annuelles

L'assemblée générale fixe les cotisations des organisations membres pour l'année suivante conformément au règlement des cotisations.

E. ENTREPRISES ET PARTICIPATIONS

Art. 26 – Création d'entreprises et participations

Le comité statue sur la création de nouvelles entreprises ou sur la participation à de telles entreprises. Les buts de ces entreprises doivent se recouper au moins partiellement avec celui de la SSIL.

F. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 27 – Modification des statuts

Toute modification des présents statuts nécessite une décision de l'assemblée générale et doit être approuvée par deux tiers des membres ayant le droit de vote présents.

Art. 28 – Dissolution

La dissolution de la Société suisse d'industrie laitière nécessite une décision de l'assemblée générale et doit être approuvée par trois quarts des membres ayant le droit de vote présents.

Art. 29 - Liquidation

La liquidation de l'association est conduite par le comité. S'il reste une fortune nette après avoir honoré toutes les obligations financières, celle-ci est utilisée en premier lieu pour des mesures sociales adéquates pour les collaborateurs/-trices directement touché-e-s- par la dissolution de l'association. En deuxième lieu, l'assemblée générale qui dissout l'association statue sur l'utilisation de la fortune restante. Les organisations s'occupant de la formation professionnelle et de la formation continue sont prises en considération en premier et la Confédération ensuite.

G. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 30 – Adoption et validité

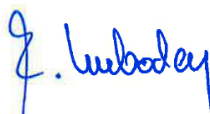
Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 20 décembre 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 20 décembre 2022

SOCIÉTÉ SUISSE D'INDUSTRIE LAITIÈRE



Thomas Arnold
Président



Karin Imboden
Gérante